



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de
l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
de la commune de Crémieu (38)**

Décision n°08213PP0098 n°177

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 03/02/2014

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II 3° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, du 3 décembre 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative au projet d'aire de mise en valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Crémieu (38), présentée par Monsieur le maire et reçue le 3 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère en date du 13/12/2013 ;

vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 20/12/2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 2/01/2014 ;

Considérant que la procédure vise la transformation de la ZPPAUP en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Crémieu et qu'elle a pour objectif de réviser le périmètre de protection établi et de compléter le travail effectué par une étude environnementale, paysagère, urbaine et architecturale plus approfondie ;

Considérant que suite au diagnostic environnemental, le périmètre de l'AVAP a été étendu au Nord et à l'Est du territoire communal, afin de prendre en compte le patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que cette procédure est menée conjointement avec la révision du POS de la commune, les objectifs de l'AVAP prenant de ce fait en compte les orientations du PADD du futur PLU ;

Considérant qu'une évaluation environnementale est en cours d'élaboration dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de la commune de Crémieu n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Crémieu (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis ni du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale.

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

